



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2017-125

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-10-009 - 01-ARS - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2017 à la Polyclinique de l'ORMEAU à Tarbes. (4 pages)	Page 3
R76-2017-07-11-005 - 02-DIRECCTE - décision portant subdélégation de signature Compétences générales (3 pages)	Page 8
R76-2017-07-11-006 - 03-DIRECCTE - décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge Compétence générales (3 pages)	Page 12
R76-2017-07-12-001 - 04-ARS - arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 16
R76-2017-07-12-002 - 05-ZDSS - arrêté interzonal portant dérogation circulation de véhicules transport marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages)	Page 19
R76-2017-07-11-007 - 06-SGAR - arrêté portant modification de la conférence territoriale de l'action publique (12 pages)	Page 22
R76-2017-07-04-039 - 07-SGAMI SUD - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale - 4ème session 2017 (2 pages)	Page 35
R76-2017-07-04-040 - 08-DREAL - arrêté portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées de la station dépurateur AGDE VIAS (10 pages)	Page 38
R76-2017-07-12-003 - 09-ARS - arrêté portant autorisation transfert d'une officine de pharmacie Duporte Dijols (3 pages)	Page 49

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-10-009

**01-ARS - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
MIGAC (hors FIR) pour 2017 à la Polyclinique de  
l'ORMEAU à Tarbes.**

*01-arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2017 à la Polyclinique  
de l'ORMEAU à Tarbes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE ARS OCCITANIE /2017 - 1958**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2017 à la POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU à Tarbes,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

**Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU à Tarbes pour la POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU à Tarbes,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

### **Article 1 :**

L'arrêté ARS Occitanie / 2017-1263 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2017 à la POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU à Tarbes est annulé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2017, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU à Tarbes dans les conditions définies aux articles suivants :

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **301 811 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

### **Article 4 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **420 870 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 juillet 2017

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie - Agitation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Site Montpellier

Olivia LEVRIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-11-005

02-DIRECCTE - décision portant subdélégation de  
signature Compétences générales

*02-décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie -*

*Compétences générales.*

*- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de la région Occitanie -*



Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
OCCITANIE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**DECIDE**

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'exception des mémoires devant les tribunaux administratifs.

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité.

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Marie-Noëlle BALLARIN  
Isabel DE MOURA  
Eric PIECKO  
Alain FRANCES  
Elisabeth FRANCO-MILLET  
Dominique CLUSA-WEBER  
Richard LIGER  
Jean-Marc DUFROIS  
Alain PEREZ  
Béatrice MASSOULARD  
Jacques COLOMINES  
Michel DALMAS  
Directeur(rices) d'unités départementales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Eric PIECKO, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, et dans leur département d'affectation respectif, par :

Manuel RUSSIUS  
Joan MAISSONNIER  
Paul ARTUSO  
Evelyne TOURET  
Francelyne CALMELS  
Didier POTTIER  
Paul RAMACKERS  
Jean-Marc ROYER  
Nathalie CAMPOURCY  
Virginie BONNEFONT  
Cyrille BORTOLUZZI  
Anouck SINGERY  
Eve DELOFFRE  
Christian RANDON  
Pierre SAMPIETRO  
Lucie BARBA  
Bruno REDOLAT

Roland CAYZAC  
Agnès DIJOURD  
Marie-Hélène MARTIN  
Bernard PECANTET  
Rose-Marie ROE  
Maguy AUMONT  
Hélène SIMON  
Anne CHAMFRAULT

Adjoint(e)s au directeur(ices) ou chefs de service dans les unités départementales,

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne par intérim, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, par :

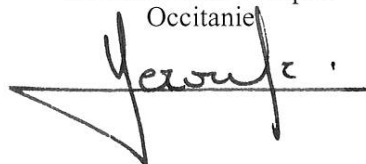
Michel DALMAS, responsable de l'unité départementale du Tarn,  
Frédéric LECLERC, adjoint au directeur pour le pôle 3<sup>E</sup>,  
Nadine NEGRE, chef de service.

Article 4 : La décision de subdélégation de signature pour les compétences générales du 25 avril 2017 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Christophe Lerouge

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-11-006

## 03-DIRECCTE - décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge Compétence générales

*02-décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie -*

*Compétences générales.*

*- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
OCCITANIE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

## DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Jean DELIMARD, chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie  
Michel DUCROT, chef du pôle Politique du travail  
Paul GOSSARD, secrétaire général  
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet  
Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Emploi, Economie

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité, la gestion de l'immobilier et entretien des bâtiments de l'Etat

Hervé BABONNAUD, chef de l'unité logistique, budget et fonctionnement  
Paul GOSSARD  
Claude ROUZIER, chef du service Administration générale et systèmes d'information

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Jean DELIMARD  
Michel DUCROT  
Paul GOSSARD  
Marie-Line SARZI  
Damienne VERGUIN

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.  
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

Michel DUCROT  
Jean DELIMARD  
Paul GOSSARD  
Marie-Line SARZI  
Damienne VERGUIN

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Yves GENONET, chef de l'unité rémunération  
Paul GOSSARD  
Pascale PAUTROT, chef du service ressources humaines

F) Les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Michel DUCROT  
Damienne VERGUIN

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Michel DUCROT, Jean DELIMARD, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, Damienne VERGUIN, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § A et D, par :

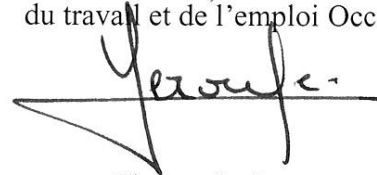
Jean-Louis ANATOMORI  
Michel CHABERT  
Patrick CROSNIER  
Maryse DERAY  
Stéphane BONNAFOUS  
Marie-Anne FIGHERA  
Simon LEGUIL  
Philippe GRANGE  
Pierre LARRIEU  
Christophe LEDENT  
Sylvie MARTINOU  
Xavier MOINE  
Sophie NEGRE  
Pascale PAUTROT  
Claude ROUZIER  
Isabelle SERRES  
Pascal THEVENIAUD  
Nathalie VITRAT  
Alain ZERMATTEN  
Chefs de service ou d'unité

Article 3 : La décision du 25 janvier 2017 de subdélégation de signature pour les compétences générales est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 juillet 2017

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', written over a horizontal line.

Christophe Lerouge

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-12-001

## 04-ARS - arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

*04-ARS - arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-060

## **ARRETE**

Portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L05125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 17 mai 2017, présentée par Monsieur Olivier CARTON, titulaire de l'officine Pharmacie de la Halle, sise 8 rue du Commerce – 31120 PORTET SUR GARONNE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-halle-portet-sur-garonne.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000211
- Le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur, au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités,
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La demande présentée par Monsieur Olivier CARTON, numéro RPPS : 100001617165, titulaire de l'officine Pharmacie de la Halle, faisant l'objet de la licence n° 31#000211 délivrée le 25 avril 2006, sise 8 rue du Commerce – 31120 PORTET SUR GARONNE, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmacie-halle-portet-sur-garonne.mesoigner.fr**

Cette autorisation est nominative.

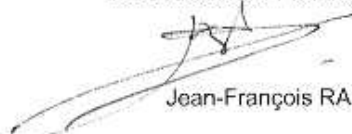
**Article 2** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 12 juillet 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-12-002

## 05-ZDSS - arrêté interzonal portant dérogation circulation de véhicules transport marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

*05- arrêté interzonal portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5  
tonnes de PTAC.*

*- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**Arrêté interzonal portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R.\* 1311-7 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

**Vu** la circulaire du 23 avril 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, d'application de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandise à certaines périodes ;

**Vu** l'avis favorable des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard.

**Considérant** que pour garantir la sécurité publique en période de feux de forêts, il est nécessaire de permettre le déplacement des véhicules de secours

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, délégué ministériel pour la zone Sud :

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les véhicules des formations militaires de la sécurité civile et des groupes du génie intégré participant au dispositif opérationnel de lutte contre les feux de forêts, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandise de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période comprise entre la date de publication du présent arrêté et le 14 juillet 2017 inclus.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Article 4 :** Les préfets de zone de défense et de sécurité civile des zones Sud, les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE  
BOULEVARD PAUL PEYTRAL 13282 MARSEILLE CDX 20 - TEL 04 42 94 94 00 - FAX 04 42 94 94 39

départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Par Délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud

Colonel François PRADON

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE  
BOULEVARD PAUL PEYTRAL 13282 MARSEILLE CDX 20 - TEL 04 42 94 94 00 - FAX 04 42 94 94 39

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-11-007

06-SGAR - arrêté portant modification de la conférence  
territoriale de l'action publique

*06- arrêté portant modification de la conférence territoriale de l'action publique de la région  
Occitanie.*

*- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales*

**Arrêté**  
**portant modification de la conférence territoriale de l'action publique**  
**de la région Occitanie**  
**et désignation de ses membres**

-----  
**Le Préfet de la région Occitanie,**  
**Préfet de la Haute-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'article 4 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant dans chaque région une conférence territoriale de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1, et de l'article D.1111-2. à l'article D.1111-7 ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Midi-Pyrénées au 10 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 fixant la date du scrutin d'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit, au mercredi 17 décembre 2014 pour l'ensemble des départements de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 fixant la date des élections des représentants à la CTAP pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- VU** la désignation des représentants dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne et les modifications apportées par l'évolution des schémas départementaux de coopération intercommunale dans les départements de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et du Tarn ;
- VU** l'instruction du Gouvernement sur le fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique du 10 février 2016 référence NOR : RDFB 153253OJ ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie, présidée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional, est composée comme suit et comprend les membres suivants :

#### *Pour le département de l'Ariège :*

- **Membres de droit :**

- Monsieur Henry NAYROU, Président du conseil départemental de l'Ariège
- Monsieur André TRIGANO, Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- Monsieur Roger SICRE, Président de la communauté d'agglomération Pays de Foix Varilhes

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Noël VIGNAU, Président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées

Remplaçant : Monsieur Jean-Jacques MICHAU, Président de la communauté de communes du Pays de Mirepoix

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Louis MARETTE, maire de Mazères

Remplaçant : Monsieur Alain SUTRA, maire de Tarascon

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Frédéric LAFFONT, Maire de Montferrier

Remplaçante : Madame Liliane DESCUNS, Maire de Méras

#### *Pour le département de l'Aude :*

- **Membres de droit :**

- Monsieur André VIOLA, Président du conseil départemental de l'Aude
- Monsieur Jacques BASCOU, Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne



- Monsieur Régis BANQUET, Président de la communauté d'agglomération Carcassonne aggro
- Monsieur Michel MAIQUE, Président de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Pierre DURAND, Président de la communauté de communes du Limouxin

Remplaçant : Monsieur Francis SAVY, Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Gérard LARRAT, maire de Carcassonne

Remplaçant : Monsieur Didier MOULY, maire de Narbonne

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Patrick MAUGARD, maire de Castelnaudary

Remplaçant : Monsieur Édouard ROCHER, maire de Coursan

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jacques HORTALA, maire de Couiza

Remplaçante : Madame Anne ALRANG, maire de Homps

***Pour le département de l'Aveyron :***

- **Membres de droit :**

- Monsieur Jean-François GAILLARD, Président du conseil départemental de l'Aveyron
- Monsieur Christian TEYSSÉDRE, Président de la communauté de communes du Grand Rodez
- Monsieur Gérard PRETTE, Président de la communauté de communes Millau Grands Causses

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Arnaud VIALA, Président de la communauté de communes Levezou-Pareloup.

Remplaçant : Monsieur Jean-Paul PEYRAC, Président de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**  
Néant
- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**  
Titulaire : Monsieur Christophe SAINT-PIERRE, maire de Millau  
Remplaçant : Monsieur Serge ROQUES, maire de Villefranche de Rouergue.
- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**  
Titulaire : Monsieur Jean-Louis GRIMAL, maire de Curan  
Remplaçant : Monsieur Claude SALLES, maire de Laissac

**Pour le département du Gard :**

**- Membres de droit :**

- Monsieur Denis BOUAD, Président du conseil départemental du Gard
- Monsieur Yves LACHAUD, Président de la communauté d'agglomération Nîmes métropole
- Monsieur Max ROUSTAN, Président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération
- Monsieur Jean-Christian REY, Président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

**- Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieur à 30 000 habitants :**  
Titulaire : Monsieur Laurent PELISSIER, Président de la communauté de communes Terre de Camargue  
Remplaçant : Monsieur Jean-Luc CHAPON, Président de la communauté de commune Pays d'Uzès
- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**  
Titulaire : Monsieur Jean-Paul FOURNIER, maire de Nîmes  
Remplaçant : Pas de suppléant désigné
- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**  
Titulaire : Madame Marjorie ENJELVIN, maire de Clarensac  
Remplaçant : Monsieur René BALANA, maire de Vergèze

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais

Remplaçant : Monsieur Frédéric GRAS, maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan

### **Pour le département du Gers :**

#### **- Membres de droit :**

- Monsieur Philippe MARTIN, Président du conseil départemental du Gers.
- Monsieur Franck MONTAUGE, Président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

#### **- Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieur à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Louis CASTELL, Président de la communauté de communes de Lomagne Gersoise

Remplaçant : Monsieur Guy MANTOVANI, Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : M. Francis IDRAC, maire de l'Isle Jourdain

Remplaçant : M. Gérard DUCLOS, maire de Lectoure

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain BROSETA, maire d'Haulies

Remplaçant : Monsieur Olivier SOUARD, maire d'Antras

### **Pour le département de la Haute-Garonne :**

#### **- Membres de droit :**

- Monsieur Georges MERIC, Président du conseil départemental de la Haute-Garonne.
- Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président de Toulouse Métropole.
- Monsieur Jacques OBERTI, Président de la communauté d'agglomération du SICOVAL.
- Monsieur André MANDEMENT, Président de la communauté d'agglomération du Muretain Agglo.
- Monsieur Jean-Louis ESCOULA, Président de la communauté de communes de la Save au Touch.

- Monsieur Loïc LE ROUX DE BRETAGNE, Président de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
  - Monsieur Christian PORTET, Président de la communauté de communes Terres du Lauragais
  - Monsieur Gérard CAPBLANQUET, Président de la communauté de communes Cœur de Garonne
  - Monsieur Jean BOISSIERES, Président de la communauté de communes Save, Garonne et Coteaux de Cadours
  - Monsieur Serge BAURENS, Président de la communauté de communes Lèze Ariège
- **Membres désignés :**
- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Philippe PETIT, Président de la communauté de communes du Frontonnais

Remplaçant : Monsieur Denis TURREL, Président de la communauté de communes du Volvestre
  - **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Karine TRAVAL-MICHELET maire de Colomiers

Remplaçant : Poste non pourvu
  - **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Thierry SUAUD, maire de Portet-sur-Garonne

Remplaçant : Monsieur M. Christophe LUBAC, maire de Ramonville-Saint-Agne.
  - **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean ROUSSEL, maire de Baziège

Remplaçant : Monsieur François AUMONIER, maire de Fourquevaux

**Pour le département de l'Hérault :**

- **Membres de droit :**
- Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil départemental de l'Hérault
  - Monsieur Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole.
  - Monsieur François COMMEINHES, Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
  - Monsieur Gilles d'ETTORE, Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.
  - Monsieur Frédéric LACAS, Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.

- Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.
- Monsieur Alain BARBE, Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.
- Monsieur Claude ARNAUD, Président de la communauté de communes du Pays de Lunel.
- Monsieur Louis VILLARET, Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain CARALP, Président de la communauté de communes La Domitienne.

Remplaçant : Monsieur Josian CABROL, Président de la communauté de communes Minervoises Saint-Ponais Orb-Jaur.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Robert MENARD, maire de Béziers.

Remplaçant : Poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur René REVOL, maire de Grabels.

Remplaçant : Monsieur Jordan DARTIER, maire de Vias.

- **Un maire d'une commune de moins de 3500 habitants :**

Titulaire : Madame Eliette CHARPENTIER, maire de Sauteyrargues.

Remplaçant : Monsieur Joseph RODRIGUEZ, maire de Saint Félix de Lodez.

**Pour le département du Lot :**

- **Membres de droit :**

- Monsieur Serge RIGAL, Président du conseil départemental du Lot.
- M. Jean-Marc VAYSSOUSE-FAURE, Président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors.
- M. Martin MALVY, Président de la communauté de communes du Grand Figeac
- M. Gilles LIEBUS, Président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Serge BLADINIÈRES, Président de la communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble.

Remplaçant : Monsieur Jacques POUGET, Président de la communauté de communes du pays de Lalbenque.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Marie-Odile DELCAMP, maire de Gourdon

Remplaçant : Monsieur André MELLINGER, maire de Figeac

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Aurélien PRADIE, maire de Labastide-Murat

Remplaçant : Monsieur Francis AYROLES, maire de Prudhomat

**Pour le Département de la Lozère :**

- **Membres de droit :**

- Madame Sophie PANTEL, Présidente du conseil départemental de la Lozère

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jacques BLANC, Président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

Remplaçant : Monsieur Henri COUDERC, Président de la communauté de communes Gorges Causses et Cévennes.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Laurent SUAOU, maire de Mende

Remplaçant : Monsieur Marcel MERLE, maire de Marvejols

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain ASTRUC, maire de Peyre en Aubrac

Remplaçant : Monsieur Guy MALAVAL, maire de Langogne

### **Pour le département des Hautes-Pyrénées :**

#### **- Membres de droit :**

- Monsieur Michel PELIEU, Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.
- Monsieur Gérard TREMEGE, Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

#### **- Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Noël PEREIRA DA CUNHA, Président de la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves.

Remplaçant : Monsieur Jacques BRUNE, Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Geneviève ISSON, maire Sénécac

Remplaçant : M. Jean-Christian PEDEBOY, maire de Barbazan Debat

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Henri MIR, Maire de Saint-Lary-Soulan

Remplaçant : Monsieur Christian BOURBON, maire de Lascazères

### **Pour le département des Pyrénées-Orientales**

#### **- Membres de droit :**

- Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales
- Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président de Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.
- Monsieur Pierre AYLAGAS Président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de l'Illobérus.

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur René BANTOURE, Président de la communauté de commune du Haut Vallespir

Remplaçant : Monsieur René OLIVE, Président de la communauté de communes des Aspres

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**  
**Néant**

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon

Remplaçant : Monsieur Alain GOT, maire de Saint Laurent de la Salanque

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Georges ARMENGOL, maire de Saillagouse

Remplaçant : Monsieur Guy CALVET, maire de Saint-Arnac

**Pour le département du Tarn :**

- **Membres de droit :**

- Monsieur Thierry CARCENAC, Président du conseil départemental du Tarn
- Monsieur Philippe BONNECARRERE, Président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- Monsieur Pascal BUGIS, Président de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet
- Monsieur Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération du Rabastinois-Tarn et Dadou-Vère Grésigne et Pays Salvagnacois.
- Monsieur Didier SOMEN, Président de la communauté de communes du Carmausin-Ségala-Carmausin

- **Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

- 

Titulaire : Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président de la communauté de communes du Sor et Agoût.

Remplaçant : Monsieur Damien CHAMAYOU, Président de la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois.



- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, maire d'Albi

Remplaçant : poste non pourvu

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Madame Dominique RONDI-SARRAT, maire de Saint-Sulpice la Pointe

Remplaçant : Monsieur Olivier FABRE, maire de Mazamet

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Luc ALIBERT, maire de Soual

Remplaçant : Monsieur Serge GAVALDA, maire de Lescout

### **Pour le département du Tarn et Garonne :**

#### **- Membres de droit :**

- Monsieur Christian ASTRUC, Président du conseil départemental du Tarn et Garonne
- Madame Brigitte BAREGE, Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban
- Madame Marie-Claude NEGRE, Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- Monsieur Bernard GARGUY, Président de la communauté de communes Terres des Confluences

#### **- Membres désignés :**

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la communauté de communes des Deux Rives.

Remplaçant : Monsieur Maurice CORRECHER, Président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron.

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**  
Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, maire de Beaumont de Lomagne

Remplaçant : Monsieur Patrick MARTY, maire de Grisolles

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac

Remplaçant : Monsieur Gabriel SERRA, maire de Bioule

**Pour l'ensemble des départements de la région**

- **Un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagnes de la région Occitanie désigné par l'association nationale des élus de montagne :**

Monsieur Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse, Pyrénées-Orientales

**ARTICLE 2 -**

Les préfets de département de la région Occitanie, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse le 11 juillet 2017

Le Préfet,

**Pascal MAILHOS**

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-039

**07-SGAMI SUD - Arrêté autorisant l'ouverture d'un  
recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police  
Nationale - 4ème session 2017**

*07- Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale  
- 4ème session 2017.*

*- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -*



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/ N°2017/ 21

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 4ème session 2017**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n°2017-0101 du 29 avril 2017, portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

**ARTICLE 2** – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 10 juillet 2017.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 août 2017.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 18 août 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

**ARTICLE 3** - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 5 septembre 2017 à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 25 septembre 2017 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Toulouse, Nice et en Corse à compter du 2 octobre 2017.

**ARTICLE 4** - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
la directrice des ressources humaines

  
Céline BURES

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-04-040

08-DREAL - arrêté portant autorisation pour la  
réutilisation des eaux usées de la station dépuración AGDE  
VIAS

*08-arrêté portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration  
d'AGDE VIAS pour l'arrosage par aspersion du Golf d'Agde.*

*- signé par M. le préfet du département de l'Hérault -*

*- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/PEL-2017-02**

**04 JUIL. 2017**

**Portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration  
d'Agde-Vias pour l'arrosage par aspersion du golf d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R211-23 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012117-0002 du 26 avril 2012 autorisant au titre de l'article L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement le système d'assainissement de la commune d'Agde ;
- VU** la demande d'autorisation déposée au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié reçue le 1<sup>er</sup> août 2016, présentée par Monsieur le maire d'Agde, ci-après dénommé le déclarant ;
- VU** le transfert de compétence assainissement de la commune d'Agde à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** les compléments apportés par le déclarant dans un addendum au dossier initial adressé au service instructeur par courrier du 16 décembre 2016 ;
- VU** les avis du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 10 octobre 2016 et du 5 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'Hérault en date du 23 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 – Dispositions applicables au système de réutilisation des eaux usées traitées**

##### **1.1 – Caractéristiques de l'installation**

La station de traitement des eaux usées d'Agde-Vias est conçue pour traiter la pollution correspondant à 197 583 Équivalents/Habitants.

Les charges à traiter sont les suivantes :

Charges Hydrauliques	Basse Saison	Haute Saison
Capacité Nominale (EH)	197 583	
Volume journalier temps sec (m3/j)	11 362	27 562
Volume journalier temps de pluie (m3j)	16 300	32 562
Débit de pointe (m3/h)	1 300	2 600

La haute saison correspond à la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre

##### **1.2 – Performances d'épuration**

Paramètres	Concentrations Maximales	Valeurs Réduites	Rendement Minimum
DBO5	21 mg/l	50 mg/l	80 %
DCO	107 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	27 mg/l	85 mg/l	90 %

##### **1.3 – Performances annuelles**

Les performances annuelles de l'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La conformité du rejet est évaluée sur les eaux rejetées vers le milieu naturel.

##### **1.4 – Destination des eaux**

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées dans le fleuve Hérault
- soit dirigées à l'aval du traitement vers un traitement tertiaire à des fins de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation du golf d'Agde.

##### **1.5 – Aménagements prévus**

Les eaux traitées issues de la filière membranaire de la station d'épuration sont transportées, via un poste de refoulement et une canalisation de transfert, vers le golf où elles sont stockées dans un réservoir de 2 600 m3 avant l'irrigation des parcelles.

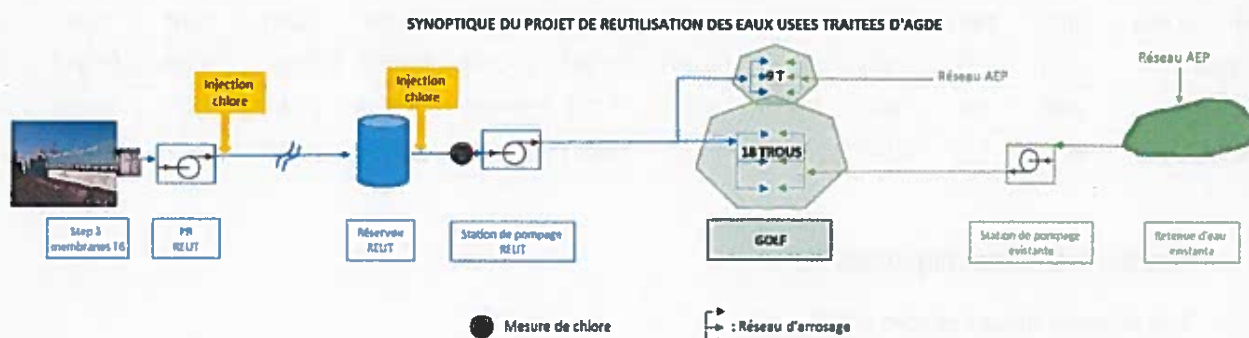


## 1.5 – Aménagements prévus

Les eaux traitées issues de la filière membranaire de la station d'épuration sont transportées, via un poste de refoulement et une canalisation de transfert, vers le golf où elles sont stockées dans un réservoir de 2 600 m<sup>3</sup> avant l'irrigation des parcelles.

Afin d'éviter une re-contamination des eaux usées traitées, deux unités de chloration sont prévues :

- 1 unité est située dans la station d'épuration d'Agde : l'injection de chlore est réalisée directement dans la canalisation de refoulement. La quantité injectée est proportionnelle au débit d'eau pompée (2 mg/l maximum),
- 1 unité est placée en sortie du réservoir de stockage, sur la canalisation alimentant la station de reprise.



## Article 2 – Caractéristiques techniques du système de réutilisation des eaux usées traitées

### 2.1 – Dimensionnement

Le volume d'eau maximum apporté sur le golf est 3 070 m<sup>3</sup>/j (en juillet).

Le poste de refoulement et la canalisation de transfert STEU / golf sont dimensionnées pour refouler 200 m<sup>3</sup>/h.

Le pompage vers le golf s'arrête sur :

- fermeture de la vanne de régulation du niveau dans le réservoir,
- atteinte du niveau haut par le flotteur de sécurité dans le réservoir,
- information de niveau haut transmise par la télésurveillance du réservoir, via la sonde de niveau ou les poires de niveau,
- commande manuelle,
- information « manque de chlore »,
- défaillance de la station de reprise REUT dans le golf.

### 2.2 – Réservoir de stockage temporaire

L'arrosage s'effectue la nuit. Un stockage des eaux usées traitées est donc nécessaire dans un réservoir.

Le réservoir, d'un volume maximum de stockage de 2 600 m<sup>3</sup> est situé sur la parcelle NA et son accès se fait par un chemin existant à partir de la route de Rochelongue. Ce chemin doit être entretenu de manière à garder l'accès possible.

Un analyseur de chlore est installé sur la conduite aval du réservoir et mesure le taux de chlore provenant de l'eau distribuée en sortie de réservoir.



Le programme de surveillance comporte :

- un suivi périodique des eaux usées traitées, réalisé tous les 2 ans sur l'ensemble des paramètres
- un suivi en routine, réalisé 1 fois par semaine (sur les MES, la DCO et E.Coli)
- un suivi de la qualité des boues, réalisé 4 fois par an sur les paramètres aux tableaux I1 et I2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

### 5.2 – De la qualité des sols

Un programme de surveillance de la qualité des sols est mis en place. Il est réalisé une analyse des sols tous les 10 ans minimum. Les analyses portent sur les éléments suivants :

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

### 5.3 – Tracabilité

La direction du golf tient à jour un registre mis à la disposition de l'ARS, du service de police de l'eau, des inspecteurs chargés de la protection des végétaux et de l'exploitant de la station de traitement.

Ce registre précise :

- le type d'usage : irrigation d'espaces verts ouverts au public
- la nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées
- les volumes d'eaux usées traitées apportées
- les périodes d'irrigation par les eaux usées traitées
- les résultats du programme de surveillance
- les résultats des analyses des sols
- les détails des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation

Ce registre est à conserver au moins 10 ans.

## Article 6 – Caractéristiques, dimensionnement et entretien du réseau d'irrigation

### 6.1 – Station de relevage

Elle est équipée de pompes permettant le refoulement sous pression de 610 m<sup>3</sup>/h. Elle permet de délivrer l'arrosage des surfaces du golf, composée des tours de green, fairways, départs et roughs plantés, en 5 heures.

Le transfert des eaux depuis le réservoir jusqu'à la station de reprise s'effectue par une canalisation enterrée, par gravité.

La canalisation débouche à l'aspiration des pompes, posées chacune sur un socle en béton. Des dispositifs de contrôle (sondes) permettent d'éviter un fonctionnement à sec des pompes.

La commande des pompes de reprise s'effectue comme suit :

- fonctionnement en fonction des besoins en eau déterminés par la centrale de gestion de l'arrosage
- arrêt de pompage en cas de défaut de chlore mesuré à la sortie du réservoir, en outre, la vanne alimentant la station de reprise se ferme.
- arrêt du pompage sur chute de pression en aval.

## 6.2 – Réseau d'arrosage

Le système est composé de deux réseaux distincts :

### Réseau « REUT »

Un réseau d'eau recyclée part de la station de pompage de 610 m<sup>3</sup>/h à 10 bars en diamètre F315 mm vers les deux parties du golf, puis en 250 mm, 200 mm, 160 mm, 140 mm, 110 mm, 90 mm pour les entrées de greens, départs et fairways et tout le réseau supportant les arroseurs à électrovannes incorporées en 63 mm.

Tout ce réseau est un réseau primaire restant en pression toute l'année pouvant répondre à la moindre sollicitation instantanée en débit/pression en n'importe quel endroit du parcours, soit une demande manuelle, soit une demande électronique par l'intermédiaire de l'ordinateur central.

Le réseau en PEHD soudé est calculé pour ne pas dépasser une vitesse d'eau de plus de 1,5 m/seconde afin d'éviter les coups de bélier.

### Réseau eau potable :

Le réseau d'eau potable part de deux stations :

- Un réseau d'eau potable partant du point actuel de pompage, mais avec une station beaucoup plus petite, 80 m<sup>3</sup>/h au lieu de 400 m<sup>3</sup>/h. Ce réseau, alimente la partie « basse » du golf, à savoir les trous qui se situent en dessous la route D612, permet d'apporter l'eau claire sur tous les greens et les zones proches des habitations. Ce réseau permet de respecter la norme des distances d'arrosage en eau recyclée qui est de plus de deux portées d'arroseurs, soit environ 50 m.
- Les 5 trous du Volcan de l'autre côté de la voie rapide sont alimentés à partir d'une station de 20 m<sup>3</sup>/h, raccordée au réseau d'alimentation en eau potable situé dans cette zone. Une petite unité de surpression permet d'augmenter la pression de l'eau pour satisfaire les besoins des asperseurs.

Ces réseaux d'eau potable permettent de répondre à deux objectifs :

- respecter le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2014, qui définit les contraintes de distances pour l'irrigation par aspersion vis-à-vis des zones sensibles,
- pouvoir assurer un arrosage en pleine journée des zones les plus essentielles au jeu, à savoir les greens. Ces arrosages sont à considérer comme des appoints ponctuels, nécessaires uniquement en période chaude, sèche et ventée.

### Identification des deux réseaux :

- En bleu, les asperseurs qui seront alimentés par de l'eau potable
- Un anneau noir sur fond vert/jaune ou en violet, les asperseurs qui seront alimentés par de l'eau REUT

Les 2 réseaux sont disjoints.

### Arroseurs :

Tous les arroseurs sont à électrovannes incorporées et clapets anti-vidange et sont commandés individuellement un par un en fonction des besoins de la zone qu'ils couvriront.

Le modèle d'arroseur, quelle que soit la marque choisie fonctionne entre 4,8 et 5,5 bars, car ils sont tous régulés à la pression choisie, quelle que soit la pression qu'il leur est délivrée entre 4,8 et 10 bars.

Les arroseurs sont similaires à ceux existants :

- Rain Bird plein cercle 700E et arroseur réglable 751E de portée d'environ 16 à 22,3 m maximum. Leur trajectoire étant en moyenne de 25° et leur apogée est de 5,2 m.

- Rain Bird plein cercle 900E et arroseur réglable 950E de portée d'environ de 20,7 à 28,3 m maximum. Leur trajectoire étant en moyenne de 25° et leur apogée est de 6,1 m.

La portée est donc comprise entre 16 et 28m. Aucun asperseur alimenté en eau usée traitée n'est situé à moins de deux fois sa portée d'une zone sensible.

### 6.3 – Entretien du réseau

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2010, le réseau d'eau usée traitée est conçu pour pouvoir assurer des purges. À cet effet, des vannes de vidange sont prévues, à raison d'une trentaine. Lors de la mise en route de ce réseau, il fait l'objet d'un rinçage à l'eau potable par exemple à partir de l'eau utilisée pour la défense incendie disponible à la station d'épuration.

De cette façon, c'est l'ensemble du dispositif qui fait l'objet d'un rinçage, à savoir :

- poste de refoulement,
- canalisation de refoulement depuis la station d'épuration jusqu'au golf,
- réservoir,
- station de reprise,
- réseau d'arrosage.

L'entretien des réseaux est assez simple, mais ponctuellement quelques interventions d'entretien sont nécessaires :

- nettoyer un arroseur bouché, malgré une filtration mise en place,
- dépannage d'un décodeur électronique et/ou un câblage,
- réparation d'une partie de réseau ou d'un asperseur objet d'une casse.

Les autres actions d'entretien conduites par le personnel du golf concernent les opérations de tonte et de fertirrigation. Ces deux opérations sont réalisées au moyen d'équipements motorisés.

### 6.4 – Équipements divers

#### Débitmètres

Le débitmètre permet de contrôler instantanément le système à tout moment. Il permet de mieux gérer les coûts et de contrôler l'efficacité ou l'influence de l'entrée de nouveaux paramètres sur les quantités d'eau consommées.

#### Station météorologique

Une station météorologique installée sur le site permet de connaître instantanément toutes les données relatives à l'apport d'eau strictement nécessaire et d'arrêter la réutilisation des eaux usées lorsque les conditions de vent sont défavorables : l'irrigation est stoppée quand la vitesse du vent dépasse 15 km/h.

Les données météorologiques permettent de prévoir ou d'annuler certains traitements, en fonction de la corrélation de plusieurs facteurs indiquant un grand risque de développement de maladie ou d'invasion parasitaire.

Un système de pluviomètre permet également de couper ou de diminuer l'arrosage en cas de pluies.

#### **Article 7 – Dispositions en cas de non conformité des eaux usées**

En cas de non conformité des eaux usées en sortie de station ou de réservoir, l'arrosage du golf par ces eaux est stoppée. L'irrigation se fait alors par le réseau « eau potable ».

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire sont alors prévenus.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 – Validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable **15 ans** à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 – Délai de caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### **Article 10 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

#### **Article 11 – Contrôle des prescriptions**

Les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 - Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire pourront demander au déclarant d'interrompre le chantier.

#### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15- Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie d'Agde et à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal du maire adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée de six mois au moins.

#### **Article 16 – Voies et délais de recours**

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté la décision.

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Maire de la commune d'Agde,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

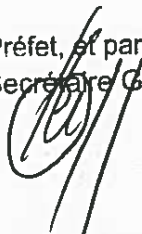
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Agde et dont une copie sera adressée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

- à l'Agence Régionale de Santé – délégation de l'Hérault

- à la Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de Thau

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

Préfecture de Haute-Garonne  
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural

Préfecture de Haute-Garonne



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-12-003

09-ARS - arrêté portant autorisation transfert d'une officine  
de pharmacie Duporte Dijols

*09-arrêté portant autorisation transfert d'une officine de pharmacie Duporte Dijols.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-061

## ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande déclarée complète le 29 mars 2017, présentée par Monsieur Jean-Baptiste DUORTE et Monsieur Géraud DIJOLS, gérants de la SELARL DDGB, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

36 chemin Mal Clabel  
31500 TOULOUSE

vers le

239 avenue de Saint-Exupéry  
31400 TOULOUSE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 juin 2017 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 15 juin 2017 ;
- Vu la demande d'avis en date du 30 mars 2017 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;
- Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 27 juin 2017 ;
- Vu l'avis du Préfet de la Haute-Garonne en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] »*, et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Toulouse où ils sont déjà installés ;

#### **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « [...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 » ;

Considérant que le quartier où l'officine des demandeurs est implantée peut être délimité à l'est par l'avenue Didier Daurat, au sud par la rue Jules Védrières, la rue Claude Gonin, le chemin Carrosse et la rue Vénasque, à l'ouest par le chemin de la Butte, le groupe scolaire Courrège (entre l'avenue Saint-Exupéry et l'avenue Jean Rieux) et la rue Edouard Lartet jusqu'à son virage en angle droit, au nord par une ligne droite à partir de cet angle jusqu'au rond-point du chemin de la Terrasse et de la rue Raymond Corraze (les résidences clôturées et l'institut catholique du Christ-Roi, qui ne peuvent pas être traversés ni par des piétons ni par des véhicules, forment une séparation physique avec le quartier voisin) et au nord-est par le chemin de la Terrasse, la rue Lafaurie et une partie de la route de Revel qui va rejoindre l'avenue Didier Daurat ;

Considérant que dans ce quartier ainsi délimité, il y a trois officines, dont celle des demandeurs ;

Considérant que l'officine est enclavée au bas d'un immeuble, dans une zone exclusivement résidentielle, très peu visible puisque l'officine tourne le dos à la rue et fait face à un petit rond-point dont elle est séparée par un grillage, rendant l'accès véhiculé de ce côté impossible. Il persiste actuellement un petit passage piétonnier, appelé à disparaître en raison de la construction prochaine de résidences fermées. Le seul parking existant est celui d'un ancien supermarché SPAR, en voie de démolition et également appelé à disparaître au profit du projet immobilier. Il existe un seul escalier abrupt pour l'accès à gauche, rendant ainsi l'officine inaccessible aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, des travaux pour inverser la configuration actuelle de l'officine sont impossibles à réaliser ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté recentre l'officine au cœur du quartier, que la population à desservir restera la même et qu'il est correct de considérer qu'il n'y a pas compromission de la desserte en médicaments de la population, mais au contraire un accès à l'officine nettement amélioré ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se trouve à proximité immédiate d'un parking public d'une part, et d'autre part, il est prévu d'ouvrir un accès donnant à l'arrière du bâtiment où seront réservés des emplacements de parking pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant ainsi que l'amélioration des conditions d'accès à l'officine permettra d'apporter une réponse optimale de la desserte en médicaments de la population résidant dans le quartier sus-défini ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1** – La demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste DUPORTE et Monsieur Géraud DIJOLS, gérants de la SELARL DDGB

en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

36 chemin Mal Clabel  
31500 TOULOUSE

vers le nouveau site situé :

239 avenue de Saint-Exupéry  
31400 TOULOUSE

est **acceptée**.

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000594.

**Article 3** – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

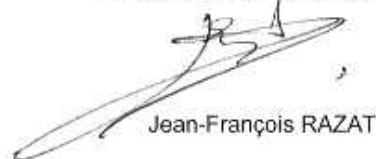
**Article 4** – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 12 juillet 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours

  
Jean-François RAZAT

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)